

1. Le droit de chaque Chambre d'être seul juge du caractère légal de ses délibérations;

2. Le droit implicite de punir ses membres pour leur conduite au Parlement.

Ensuite . . .

Ce point-ci n'est pas directement pertinent.

Ensuite, vient la question,

3. Quelle est la signification précise de l'expression «délibérations du Parlement»?

De toute façon, ce sont les deux premiers principes qui nous intéressent dans le cas qui nous occupe.

Pour le moment, il est vrai qu'aucune enquête extérieure n'a essayé d'examiner de manière abusive les déclarations faites au Parlement; le gouvernement n'a pas encore pris de décret aux termes de la Loi sur les enquêtes. Le vice-premier ministre (M. Nielsen) a toutefois déclaré sans ambages que le gouvernement compte le faire et par conséquent, qu'il compte ordonner à l'enquêteur de mettre en doute les déclarations des députés, ce qui est abusif et constitue une atteinte aux privilèges de la Chambre.

La liberté de parole dans les délibérations du Parlement est un aspect élémentaire du rôle constitutionnel de la Chambre, qui a exprimé clairement son intention d'inciter une personne nommée par la Couronne à empiéter sur la liberté de parole des députés, ce qui constitue assurément une atteinte aux privilèges.

Il y a également une autre atteinte aux privilèges dans la déclaration du vice-premier ministre. Il disait que le gouvernement avait l'intention de faire procéder à une enquête extérieure à la Chambre des communes sur les procédures de celle-ci et les déclarations faites dans cette enceinte, ce qui est une menace flagrante vis-à-vis des députés, s'ils font leur devoir, comme ils l'ont fait et ont l'intention de le faire. Le vice-premier ministre a nettement essayé d'intimider les députés afin de les empêcher de dire et de faire, à la Chambre, ce qu'ils considèrent approprié. Il les a menacés d'une enquête, par ce qui pourrait être un tribunal extérieur fantoche, sur ce qui a été dit à la Chambre et lui déplait, ou déplait au premier ministre (M. Mulroney) et au gouvernement.

Le commentaire 71 de la cinquième édition du *Beauchesne* dit bien:

Il va de soi qu'une menace directement adressée à un député en vue d'influencer son comportement à la Chambre constitue une atteinte aux privilèges de celle-ci.

Je dis, en conclusion, que le vice-premier ministre a porté atteinte aux privilèges de la Chambre à deux points de vue au moins. Tout d'abord, il a déclaré avoir l'intention de demander à une personne nommée par la Couronne de porter atteinte à la liberté de parole de la Chambre, une liberté qui est tellement fondamentale pour les devoirs constitutionnels du Parlement que la simple intention d'y porter atteinte doit constituer une atteinte aux privilèges. Deuxièmement, ses propos constituent une menace très nette et une tentative d'intimider les députés dans l'exercice de leurs fonctions.

Si le vice-premier ministre veut que l'on examine les déclarations faites à la Chambre par des membres de cette assemblée,

Privilège—M. H. Gray

c'est un argument de plus en faveur de notre position que seule la Chambre, ou un de ses comités, peut le faire. Si le gouvernement veut une enquête suffisamment large pour examiner ce qu'ont dit les députés, il doit se rallier à notre point de vue et autoriser une enquête par un des comités de la Chambre.

Je prétends qu'il y a eu une présomption suffisante d'atteinte à nos privilèges. Si vous êtes d'accord, monsieur le Président, je proposerai la motion appropriée.

L'hon. Ray Hnatyshyn (président du Conseil privé): Monsieur le Président, je n'ai évidemment pas été prévenu de cette question de privilège. Après avoir entendu le leader parlementaire de l'opposition officielle (M. Gray), je suis content de n'en avoir rien su.

M. Gauthier: Nous allons pouvoir juger de votre intelligence.

M. Hnatyshyn: La thèse du député selon laquelle cette question met les privilèges en cause est absolument sans fondement. Si nous poussions le raisonnement du député plus loin, toute enquête sur une question qui fait l'objet d'un débat ou de questions aux Communes pourrait être tenue pour une violation des droits des députés concernant les délibérations aux Communes. Ce n'est clairement pas le cas.

En effet, monsieur le Président, si vous examinez les faits, vous verrez que c'est le côté paradoxal de toute cette situation. Les députés de l'opposition n'ont pas seulement demandé de l'information sur cette affaire pendant la période des questions, mais le député de Gander—Twillingate (M. Baker), je crois, et d'autres aussi ont réclamé la tenue d'une enquête indépendante sur toute cette affaire.

M. Gauthier: Parlementaire.

M. Hnatyshyn: Évidemment, il est maintenant question d'une enquête parlementaire. Je veux être bref car je comprends le côté politique de la situation dont le leader parlementaire a voulu tirer parti. Il est clair que les partis de l'opposition cherchent à exploiter la situation à des fins politiques. J'accepte le fait qu'il s'agit là d'une position politique. Quant à savoir si la question de privilège se pose, j'ai deux points à faire valoir. Le premier, c'est que le code d'éthique applicable aux ministres du cabinet n'entre pas normalement dans le cadre des activités de la Chambre des communes. Il est extraparlementaire, si je puis m'exprimer ainsi. Cela relève de la prérogative du premier ministre . . .

M. Foster: C'est une nouvelle théorie.

M. Hnatyshyn: . . . comme à l'époque du prédécesseur du premier ministre actuel (M. Mulroney). Il y a suffisamment de références et de précédents . . .

M. Foster: Nommez-en un!

M. Hnatyshyn: . . . à ce sujet. Si les députés d'en face voulaient me donner quelques instants et aussi m'avertir de leurs intentions à l'avance, je pourrais leur citer toutes sortes de passages tirés de Bourinot et de . . .